

**INTERGRATION ET HARMONISATION DES POLITIQUES
MIGRATOIRES EN AFRIQUE DE L'OUEST**

**INTERGRATION AND HARMONIZATION OF MIGRATION POLICIES IN
WEST AFRICA**

Par Ousmane BALDE

Docteur en droit public à l'Université Cheikh Anta Diop,

Chargé de cours à l'Université Sine Saloum El hadji Ibrahima Niass (Sénégal),

Résumé

Le droit international de la migration a toujours jalonné l'évolution des sociétés. En Afrique de l'ouest, il est caractérisé par sa diversité. Non seulement, il y a une multitude de textes qui régit la matière, mais également la *soft law* côtoie la *hard law*. Abritant en son sein deux organisations sous-régionales à savoir la CEDEAO et l'UEMOA, l'Afrique de l'ouest est un laboratoire de normes dans le domaine de la migration. Le constat est que le cadre juridique communautaire s'est largement inspiré du droit international général pour réglementer la migration. Dans le cadre de la CEDEAO comme dans l'espace UEMOA, les textes de base des organisations présentent des lacunes en matière d'harmonisation des politiques migratoires.

Toutefois, les défis sont énormes pour harmoniser les politiques migratoires dans le cadre de l'intégration ouest africaine.

Mots clés : intégration, harmonisation de politiques migratoires, CEDEAO, UEMOA, souveraineté, sécurité, protocole

Abstract

International migration law has always marked the evolution of societies. In West Africa, it is characterized by its diversity. Not only is there a multitude of texts governing the subject, but also soft law rubs shoulders with hard law. Hosting two sub-regional organizations, namely ECOWAS and UEMOA, West Africa is a laboratory of standards in the field of migration. The observation is that the Community legal framework is largely inspired by general international law to regulate migration. Within the framework of ECOWAS as in the UEMOA space, the basic texts of the organizations present gaps in terms of the harmonization of migration policies.

However, the challenges are enormous to harmonize migration policies within the framework of West African integration.

Key words: integration, harmonization of migration policies, ECOWAS, UEMOA, sovereignty, security, protocol

Sommaire

Introduction.....	4
I) L'intégration, un cadre général d'harmonisation des politiques migratoires en Afrique de l'ouest.....	7
A) Les traites de base.....	7
B) Les textes complémentaires.....	12
II) L'harmonisation des politiques migratoires, un défi à l'intégration ouest africaine.....	18
A) les défis humanitaires.....	18
B) les défis sécuritaires.....	23

La migration est un phénomène mondial qui a toujours jalonné l'histoire de l'humanité. Elle a été à l'origine de l'éclosion de plusieurs civilisations dont le rayonnement a été rendu possible grâce au brassage ethnique et culturel. Depuis longtemps, les individus qui ont quitté leur pays d'origine à la quête de perspectives d'avenir meilleures ont transféré dans les pays d'accueil leur culture, leur mode de vie et de pensée et leurs pratiques religieuses. La question de la migration est non seulement complexe mais aussi elle se présente sous de multiples causes. Elles ne se limitent plus aux conditions socio-économiques dans les pays d'origine. Une nouvelle configuration des tendances migratoires a émergé avec l'apparition de nouvelles formes, à savoir les déplacés forcés, suite aux conflits, la migration de travail ("brain drain" et "care drain") et les réfugiés environnementaux.

Face au mouvement général menant à l'intégration des Etats et les proportions inquiétantes que prennent les migrations, nous avons jugé nécessaire d'évoquer l'harmonisation des politiques migratoires dans le processus d'intégration en Afrique de l'ouest¹.

L'intégration est pour l'essentiel un fait de la mondialisation². L'intégration en Afrique de l'ouest a été possible à la suite de création de ces deux organisations³ : CEDEAO et UEMOA. En termes de droit des organisations internationales, elle peut être définie comme un « *transfert de compétences étatiques d'un État à une organisation internationale dotée de pouvoirs de décision et de compétences supranationales.* »⁴ Elle s'accompagne d'une mise en commun de certaines politiques nationales comme la migration. Donc les politiques migratoires sont l'ensemble des mesures prises par les Etats en matière de mobilité

¹ L'Afrique de l'Ouest forme l'un des grands sous-ensembles spatiaux du continent africain : comme le souligne R. Pourtier, elle « *présente une combinaison originale de facteurs qui fonde une incontestable identité régionale.* Nous aborderons cette région en tant qu'entité géopolitique, c'est-à-dire comme un groupe d'États qui constituent une "puissance régionale" dont le périmètre géographique et politique correspond à la CEDEAO et l'UEMAO

² Madame Thérèse Osenga BADIBAKE fait remarquer que la mondialisation est marquée par le mouvement régionaliste. Les Etats se regroupent pour faire face soit à un défi sécuritaire, soit économique, soit développemental, tout en visant l'intérêt général. Voir *Pouvoir des organisations internationales et souveraineté des Etats Le cas de l'Union africaine*, Paris, L'harmattan, 2010, p.82.

³ Elle se fait selon une approche institutionnelle avec la mise en place de structures supranationales comme la CEDEAO et l'UEMOA, mais aussi la mise en place d'institutions communautaires à caractère technique (OMVS, OMVG, BAD)

Le professeur Luc Marius IBRIGA et autres définissent deux approches de l'intégration : l'approche constitutionnaliste ou l'intégration par le haut l'approche fonctionnaliste ou intégration par engrenage, voir *Droit communautaire ouest-africain*, collection Précis de droit burkinabé, Ouagadougou, 2008, pp18 -19

⁴ CORNU (G.) dir. *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 12^e édition, mise à jour, Quadriga, PUF, 2018, p. 558

des personnes et des biens entre Etats⁵. Nous pouvons dire que l'harmonisation des politiques migratoires en Afrique de l'ouest est le fait d'avoir des initiatives communes en matière de migration. L'harmonisation est donc une convergence accrue entre Etats et /ou entre communautés économiques régionales (CER) des politiques migratoires.

En même temps la migration peut présenter plusieurs caractères. L'immigration à caractère permanent est composée des étrangers qui reçoivent un premier titre de séjour d'une durée au moins égale à un an, à l'exception des étudiants⁶. A côté de cette migration à caractère permanent, l'immigration temporaire, ou à statut temporaire, comprend les étrangers dont le premier titre a une durée comprise entre trois mois et moins d'un an. Enfin l'immigration saisonnière est constituée par les étrangers dont le contrat de travail, d'une durée maximale de six mois, vaut à lui seul autorisation de travail et de séjour après visa des services de l'emploi.⁷ Nous ne ferons état de cette dernière catégorie, les migrants qui la composent ne sont pas stables. Ils se déplacent au gré des fluctuations du marché du travail.

A la lumière de ces caractères quasi particuliers, s'impose une gestion transnationale des migrations. En effet, depuis les années 1990, les initiatives multilatérales de gestion des migrations internationales se multiplient à travers le monde, impliquant différents acteurs et conduisant à la formulation d'un nouvel agenda politique migratoire. Si l'approche nationale a longtemps prévalu en la matière, les modalités de cette gestion sont actuellement en reconfiguration, l'exemple le plus probant étant sans doute celui développé au sein de l'Union européenne.

⁵ Dans le cadre de notre étude, en parlant d'immigration, nous faisons allusion aussi aux migrants, réfugiés, apatrides. Donc toutes ces catégories sont synonymes.

Le professeur Jean François GUILHAUDIS, dans son ouvrage, *Relations internationales contemporaines*, 3^{ème} édition, Paris, Litec, 2010, p.44, définit l'immigré comme un étranger qui se trouve sur le territoire de l'Etat, seul ou avec sa famille avec l'intention d'y vivre, généralement en y travaillant, pendant une période d'une certaine durée.

⁶ Eu égard à leur état, par définition provisoire, ceux-ci, bien qu'ils reçoivent une carte d'un an, ne sont pas pris en compte dans cette première catégorie.

La durée de validité du premier titre délivré commande le classement des flux migratoires, soit dans l'immigration à caractère permanent, soit dans l'immigration à statut temporaire. Il faut prendre soin de rendre étanche ces deux catégories, de manière à ne pas compter deux fois les mêmes personnes. Prenons le cas du demandeur d'asile : lors qu'il sur le territoire d'un Etat, il est pris en compte dans l'immigration temporaire, son sort définitif étant alors inconnu. Ne figure dans l'immigration à caractère permanent que celui qui est reconnu comme réfugié (qu sens de la convention de Genève), à la date de cette reconnaissance.

⁷ LEBON (A.), « Comment mesurer les flux migratoires ? », in Jacques DUPAQUIER, *Morales et politiques de l'immigration*, Paris, PUF, 1998, p.31

Cette pratique se situe dans un cadre théorique généralisé : la migration est un droit inhérent à tout individu au sens de droit naturel tel que le définit notamment John Locke⁸, la liberté de circulation n'est autre chose que la faculté qu'a tout être humain, toute personne n'étant soumise à aucune restriction, de se mouvoir à l'intérieur de l'espace de juridiction de l'État dont il est ressortissant⁹.

Suite à leur indépendance, plusieurs pays du continent africain avaient tenté de réguler les migrations, surtout de travailleurs, par le biais d'accords bilatéraux. Cependant, depuis les années 1990 et surtout 2000, l'approche multilatérale est mise en avant, impliquant des organisations internationales telles que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'Organisation internationale du travail (OIT) ainsi que l'Union européenne (UE). Élément clé de la mise en place d'un marché commun africain, la libre circulation des personnes figure parmi les objectifs à atteindre par la Communauté économique africaine (CEA) et les diverses organisations d'intégration régionale sur le continent¹⁰.

Dans ce processus de globalisation et d'harmonisation des politiques migratoires, l'Afrique de l'ouest se démarque sur le continent par ses réalisations en terme de création d'un espace de libre circulation des personnes, l'un des objectifs poursuivis par les deux principales organisations d'intégration régionale actuellement opérationnelles, soit la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)¹¹ et l'Union économique et

⁸ Reprenant à leur compte la conception de l'école dite « jusnaturaliste », Locke dans son *Essai sur le gouvernement civil* tout comme Rousseau dans son *Contrat social* s'attache à découvrir le droit naturel dans la nature primitive de l'homme antérieure à l'apparition de toute société, donc avant le pacte social qui la fonde.

⁹ Cette conception originelle de la liberté, en tant que droit reconnu par la société politique (polis) à toute personne relevant de son autorité, correspond à la vision libérale de la Déclaration française des droits de l'Homme de 1789.

La notion de liberté au sens de l'article 4 de cette Déclaration, qui est inspirée des *Droits naturels* de Sieyès, semble donner une grande importance à l'aspect individuel de ce concept qui se résume à la liberté physique ou liberté d'aller et venir, que garantissent aussi bien le droit des États modernes que les Conventions internationales relatives aux droits et libertés individuels. « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ; ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.* »

¹⁰ KABBANJI (L.), *Vers une régionalisation de la gestion des migrations en Afrique de l'Ouest: la politique à l'épreuve de la pratique*, thèse présentée à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de Philosophiae Doctor (Ph.D.) en démographie, université de Montréal, octobre 2008, P.3

¹¹ Le traité créant la CEDEAO a été signé à Lagos (Nigéria) le 28 mai 1975. Ce traité est entré en vigueur en juin de la même année après sa ratification par sept États membres conformément aux stipulations de son article 62. La CEDEAO comprend 15 États membres : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée, Mali, Niger, Sénégal,

monétaire ouest africaine (UEMOA) ¹². La présente étude vise à analyser l'influence du processus d'intégration régionale sur la gestion des migrations en Afrique de l'Ouest. Quel rôle a eu à jouer ces organisations d'intégration régionale depuis leur création sur le plan de la gestion des migrations ? Quelles sont les orientations actuelles de la CEDEAO et de l'UEMOA en la matière et quelles en sont les perspectives futures? Quels sont les défis ?

Un nouvel «ordre migratoire mondial» serait ainsi actuellement en construction, caractérisé par la reconfiguration des formes de contrôles migratoires et des rapports de force entre régions d'origine et de destination. L'Afrique de l'ouest a fait de l'intégration un cadre global de l'harmonisation des politiques migratoires **(I)**. La migration est un phénomène complexe, aux ramifications différentes et élargies. Elle est le soubassement d'énormes défis dans le processus d'intégration **(II)**.

D) L'INTEGRATION, UN CADRE GENERAL D'HARMONISATION DES POLITIQUES MIGRATOIRES EN AFRIQUE DE L'OUEST

La prise en compte des questions migratoires en Afrique de l'ouest dans le cadre de l'intégration permet une certaine harmonisation des politiques. Une analyse du contenu des textes législatifs adoptés par la CEDEAO et l'UEMOA sera effectuée. A partir de l à, nous verrons les traités de base **(A)**. Ces textes fondateurs ont très vite montré leurs limites. Pour les combler les dirigeants ont adopté des textes complémentaires **(B)**

A) LES TRAITES DE BASE

La consécration de la liberté de mouvement comme un droit individuel inaliénable dans l'ordre juridique interne a progressivement été admise et est désormais codifiée par le droit international général et les règles du droit communautaire. Les traités fondateurs des organisations ouest africaines se sont fortement inspirés des normes du droit international universel pour l'édification d'un cadre juridique en matière e migration. En ce sens, la libre

Togo (pays francophones) Ghana, Gambie, Libéria, Nigéria, Sierra Léone (pays anglophones) Cap vert, Guinée Bissau (pays lusophones)

¹²Le traité instituant l'UEMOA a été signé le 10 janvier 1994. Ses Etats membres sont : Sénégal, Mali, Togo, Bénin, Burkina Faso, Cote d'ivoire, Niger, Guinée Bissau. Ces pays ont en commun le franc cfa

L'UEMOA a remplacé la Communauté Économique d'Afrique de l'Ouest (CEAO) créée en 1972 qui avait elle - même succédé à l'Union Douanière et Économique de l'Afrique de l'Ouest (UDEAO).

circulation trouve son siège dans le droit des gens dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Ainsi, l'article 13 de ce texte prévoit que : « 1. *Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.* 2. *Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.* »¹³ En effet, la libre circulation des personnes est entendue au sens large comme la faculté reconnue à toute personne ne faisant l'objet d'aucune restriction ou privation de ses droits civiques, de se déplacer et de s'établir sans conditions préalables dans un lieu qu'elle aura choisi pour des convenances d'ordre socioéconomique.

Texte à valeur morale, cette déclaration a été complétée par deux pactes, à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels et le Pacte sur les droits civils et politiques¹⁴. Parmi, ces deux textes c'est le second qui se rapproche le plus au droit international de la migration¹⁵. En effet, le droit des réfugiés peut être considéré comme un droit à la vie parce que dans ce cas, l'individu est entrain de fuir une menace qui remet en cause son existence¹⁶. Le droit à la libre circulation peut être rangé dans la palette des droits civiques. Ces dispositions font dire à certains que le droit international de la migration est d'origine onusienne.

Ces textes ont largement inspiré le législateur communautaire. Le continent africain s'en est illustré à travers les traités continentaux et les textes sous régionaux. Dans ce cas nous avons la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁷ qui reconnaît le droit à la libre circulation en son article 12¹⁸. L'alinéa 3 de cet article reconnaît le droit d'asile¹⁹.

¹³ L'article 14 de cette déclaration garantit le droit d'asile en ces termes : « 1. *Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.* 2. *Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.* »

¹⁴ Ces deux pactes ont été adoptés le même jour en 1966 ;

¹⁵ Son article 8 prohibe l'esclavage ; alors que nous savons que l'esclavage est le contraire de la liberté. Donc tout acte d'esclavage remet en cause le droit de la migration. L'article 9 commence par cette phrase : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne »

¹⁶ L'article 6 du PIDCP dispose : « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. »

¹⁷ Cette Charte a été adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement en Juin 1981 à Nairobi, Kenya

¹⁸ Article 12, alinéas 1 et 2 « 1. *Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.*

2. *Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique.* »

Ce traité a été suivi par l'Acte constitutif de l'UA²⁰, qui ne prévoit pas explicitement la libre circulation des personnes et des biens ; mais plutôt, parmi ses attributions, le Conseil exécutif cordonne tout ce qui est nationalité, résidence des ressortissants étrangers et questions d'immigration²¹. En même temps, l'article 14 liste les comités techniques spécialisés. Dans cette liste figure le Comité chargé des questions commerciales, douanières et d'immigration²².

Dans le souci d'harmoniser leur politique commerciale, les pays africains ont mis en place la Zone de libre-échange continentale (ZLEC)²³. Cette Zone d'uniformisation des échanges commerciaux s'accompagne d'un espace de libre circulation des personnes et des biens. Dans son préambule, l'Accord énonce la libre circulation des personnes et des capitaux. Pour mieux concrétiser ce principe, le législateur l'intègre parmi ses objectifs généraux²⁴. Cette intégration de ce principe du droit de la migration dans l'accord de libre -échange permet de faciliter la coopération dans tous les domaines liés au commerce.

En définitive, l'harmonisation des politiques migratoires en Afrique de l'ouest s'articule autour d'un objectif défini par l'UA, à savoir « *réaliser une plus grande unité et solidarité entre les pays africains et entre les peuples d'Afrique* »²⁵

Dans le cadre des organisations sous régionales ouest africaines, le principe de la libre circulation a été énoncé dans les traités instituant la CEDEAO²⁶ et l'UEMOA. Le but de la CEDEAO était d'assurer la sécurité économique, alimentaire des Etats membres, de manière

¹⁹ Il le prévoit ainsi : « *Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.* ». Mais ce droit est limité par l'application du droit interne et des conventions internationales. L'Etat a un large pouvoir discrétionnaire en la matière.

²⁰ Cet Acte est fait à Lomé (Togo), le 11 juillet 2000. Il marque la mise à mort de l'OUA

²¹ voir article 13, paragraphe J

²² Article 14, alinéa c.

²³ L'Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) a été signé à Kigali (Rwanda) le 21 mars 2018, lors du Sommet extraordinaire de l'Union africaine. Cet Accord vise à réaliser la liberté économique de l'Afrique et sa participation significative au système commercial mondial, à atteindre une forte intégration économique à l'échelle du continent en facilitant les flux de marchandises et de personnes. (Voir GUELDICH (H.), "L'Accord prévoyant la mise en place d'une zone de libre-échange continentale (ZLECAf) en Afrique du 21 mars 2018", in *Revue VigieAfrique de CapAfriques*, 1er numéro 2018.)

²⁴ Voir l'article 3 de l'Accord portant création de la zone de libre -échange continentale africaine (ZLECAf).

²⁵ L'article 3 de la Charte de l'UA définit les objectifs de l'union.

²⁶ La CEDEAO inclus deux groupes économiques distincts, soit les huit pays de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) formant une union monétaire et douanière et les sept pays non UEMOA ayant chacun sa propre monnaie, représentant 70% de la population de la Communauté et 75% du PIB régional

générale le développement économique en Afrique de l'Ouest. Le traité a prévu la zone de libre-échange, l'union douanière et le marché commun. Cette politique est à la base des mobilités à l'intérieur de la sous régionale et facilite la migration.

Le traité instituant est d'un apport considérable en matière de migration sous régionale. L'article 27 affirme comme objectif à long terme l'instauration d'une citoyenneté communautaire avec octroi automatique pour tous les ressortissants des États membres. Il stipule que « *les citoyens des États membres sont considérés comme citoyens de la Communauté et en conséquence les États membres s'engagent à abolir tous les obstacles qui s'opposent à leur liberté de mouvement et de résidence à l'intérieur de la Communauté* ».

Le 24 juillet 1993, un traité révisé est adopté avec les objectifs suivants : a) promouvoir la coopération et l'intégration entre les États membres en perspective de la création d'une union économique en Afrique de l'Ouest, b) maintenir et accroître la stabilité économique, c) promouvoir les relations entre les États membres et d) contribuer au développement du continent africain. Selon les termes de l'article 3 du traité révisé, la Communauté considère comme l'une des étapes clés de la réalisation de ces objectifs « *la suppression entre les États membres des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ainsi qu'aux droits de résidence et d'établissement* ».

L'article 59 dudit traité instaure la citoyenneté CEDEAO²⁷ et le droit d'entrée, de résidence et d'établissement pour les citoyens de la Communauté : « *Les citoyens de la Communauté ont le droit d'entrée, de résidence et d'établissement et les États membres s'engagent à reconnaître ces droits aux citoyens de la Communauté sur leurs territoires respectifs, conformément aux dispositions des protocoles y afférents* ». Les alinéas 2 et 3 du présent article beaucoup plus exigeants que le premier alinéa. En effet, ils disposent : « *2. Les Etats s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer aux citoyens de la Communauté, la pleine jouissance des droits visés ci-dessus* ». *3. Le Etats Membres s'engagent à prendre au niveau national les dispositions nécessaires, pour assurer*

²⁷ Malheureusement, les traités instituant les autres organisations communautaires (ASEAN, MORCOSUR, S.A.D.C., C.E.M.A.C., C.O.M.E.S.A.) ne mentionnent pas explicitement la libre circulation des personnes dans les objectifs à atteindre dans le processus d'intégration. Au demeurant, le Traité d'Asunción du 26 mars 1991 créant le MERCOSUR se limite dans ses objectifs initiaux à « la libre circulation des biens, des services et des outils de production entre les États ». Il en est de même du Traité C.E.M.A.C. du 16 mars 1994 qui est néanmoins complété par un Acte additionnel n° 08/CEMAC/CEE-05 du 14 mars 2006.

l'application effective des dispositions du présent article. ». Ces deux dispositions demandent aux Etats d'adopter et des mesures et comportements allant dans le sens de l'harmonisation des politiques communautaires en matière de migration.

A côté de la CEDEAO, il y a l'UEMOA. Créée par le traité de Dakar le 10 janvier 1994 à la suite de la dévaluation du FCFA, elle poursuit l'objectif de réaliser un marché commun, article 71 du traité. Elle a aussi adopté des textes dans le domaine de la libre circulation. Ainsi l'article 91 du traité stipule que « *les ressortissants d'un Etat membre bénéficie sur l'ensemble du territoire de l'Union de la liberté de circulation et de résidence qui implique le droit de séjourner et de se déplacer sur le territoire de l'Etat membre.* »²⁸

Dans la même perspective, l'article 92 du traité précise le droit d'établissement qui comporte l'accès aux activités non salariées et leurs exercices ainsi que la constitution et la gestion d'une entreprise dont les conditions sont définies par les législations du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des limitations justifiées par des raisons juridiques, d'ordre public et de santé publique.

Même aux termes de l'article 93 « *les ressortissants de chaque Etat membre peuvent fournir des prestations de service dans un autre Etat membre dans les mêmes conditions que l'Etat impose à ses propres ressortissants sous réserves des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, sans préjudice des exceptions prévues par le présent traité* »²⁹. A travers ces deux derniers articles, il existe une sorte de garantie d'un droit à un travail³⁰ dans l'Union.

Tous ces traités de base fondent le principe de la libre circulation des personnes et des biens dans la sous-région ouest africaine. Ils abolissent les contrôles aux frontières intérieures et organisent le contrôle aux frontières extérieures, à l'image de l'U.E.

²⁸ Cette disposition implique aussi l'abolition entre les ressortissants des Etats Membres de toutes discriminations fondées sur la nationalité en ce qui concerne la recherche et l'exercice d'un emploi sauf les emplois à la fonction publique et le droit de continuer à résider dans un Etat Membre après y avoir exercé un emploi.

²⁹ Cela implique l'accès aux activités non salariées et leur exercice ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement.

³⁰ Dans l'alinéa 3 de l'article 92, il est mentionné : « Le droit d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. ». Le paragraphe 3 de l'article 91 allant dans le même sens est applicable mutatis mutandis L'article 93 concerne les prestations de service.

Les traités de base, montrant leurs limites, les Etats ont adopté des textes complémentaires.

B) LES TEXTES COMPLEMENTAIRES

L'Afrique de l'Ouest a connu une avancée en matière d'harmonisation des politiques migratoires. En effet, les Etats ouest africains ont mis en place des passeports étiquetés CEDEAO. Voici une avancée non seulement significative mais aussi indéniable apparaissant effectivement comme l'amorce d'une concrétisation authentique de l'harmonisation des politiques migratoires³¹.

Au-delà des traités fondateurs de la CEDEAO et de l'UEMOA, il y a plusieurs textes additionnels qui participent à l'harmonisation des politiques migratoires en Afrique de l'ouest. La CEDEAO et l'UEMOA, à travers leurs nombreux textes additionnels, font de la libre circulation des personnes l'un des piliers de leur modèle intégrationniste³². En effet, dans le cadre de la CEDEAO, il existe plusieurs Protocoles qui concourent à l'harmonisation des politiques migratoires en Afrique de l'ouest.

Dans le cadre de la CEDEAO, le traité de 1975 fut complété par différents protocoles additionnels, parmi lesquels un en particulier, qui a pour objectif exclusive la libre circulation des personnes et les droits de résidence et d'établissement des populations dans la zone CEDEAO, a été créée en 1979³³. L'article 2 de ce protocole, en dégagant les Principes généraux de la circulation des personnes et du droit de résidence et d'établissement, en son alinéa premier, que : « *Les citoyens de la Communauté ont le droit d'entrer de réaliser et de s'établir sur le territoire des Etats membres* ». Déterminant le cœur de la migration en Afrique de l'ouest, cet article fait le lit du droit d'entrée, de résidence et d'établissement en trois étapes³⁴.

³¹ LIKIBI (R.), *L'Union africaine face à la problématique migratoire*, Paris, L'harmattan, 2010, p.160

³² Ce concept, déjà consacré dans l'ordre communautaire européen à travers les dispositions du TFUE (Articles 53 à 57 du TFUE (ex-art.48 à 58 du Traité CE), bien qu'insuffisamment codifié é dans le cadre de l'UEMOA et de la C.E.D.E.A.O., se matérialise par la liberté de mouvement qui est inhérente à la qualité de « citoyen » communautaire, et par le droit d'établissement et de résidence des ressortissants d'un État membre de la Communauté dans un autre État.

³³ L'intitulé de texte est le Protocole AP/1/5/79 du 29 Mai 1979 sur la Libre circulation des personnes le droit de Résidence et d'Etablissement

³⁴ L'article 2 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement a prévu les étapes de réalisation progressive du droit d'entrée, de résidence et d'établissement en trois phases, au cours d'une période de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur définitive du Protocole (depuis 1985).

Ce Protocole de 1979, qui traite de la première phase, a été adopté quatre années seulement après la création de la CEDEAO et énonce le droit des citoyens de la Communauté d'entrer, de résider et de s'établir sur les territoires des Etats membres. Ce Protocole supprime les exigences de visas d'entrée imposées aux citoyens des Etats membres de la CEDEAO qui entendent séjourner jusqu'à 90 jours sur le territoire d'un Etat membre. Toutefois, conformément au Protocole, les citoyens des Etats membres de la CEDEAO doivent être en possession de documents de voyage valides ou de certificats internationaux de vaccination pour entrer sur le territoire des Etats membres. Un citoyen donné de la CEDEAO, qui entend séjourner au-delà de 90 jours, sera tenu d'obtenir une permission pour la prorogation de son séjour auprès de l'autorité compétente dans l'Etat membre. Conformément au présent Protocole, un certain nombre d'Etats de la CEDEAO, ont introduit diverses mesures, y compris le carnet de voyage de la CEDEAO, pour des déplacements transfrontaliers plus aisés et moins onéreux.

Le droit de résidence se ramène à une prérogative reconnue à un citoyen, ressortissant d'un Etat membre, de demeurer dans un autre Etat membre qui lui délivre un titre de résidence pour y occuper ou non un emploi. Quant au droit d'établissement, il diffère peu dans sa définition du droit de résidence en ce qu'il implique l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises par les ressortissants communautaires.

Ce protocole a été complété par trois Protocoles Additionnels importants et portant notamment sur :

- Protocole A/SP/2/590 du 29 Mai 1982 relatif au Code de la Citoyenneté de la Communauté ;
- Protocole A/SP/1/7/86 du 1er Juillet 1986 relatif à l'exécution de la deuxième Etape (DROIT DE RESIDENCE) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de Résidence et d'Etablissement ;

Les alinéas 2 et 3 de cet article précisent : « 2. *Le droit d'entrée, de résidence et d'établissement mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, sera établi progressivement, au cours d'une période maximum de quinze (15) ans, à compter de l'entrée en vigueur définitive du présent Protocole, par l'abolition de tous obstacles à la libre circulation des personnes et au droit de résidence et d'établissement.* 3. *Le droit d'entrée, de résidence et d'établissement sera instauré en trois étapes au cours de la période transitoire, à savoir : - première étape : droit d'entrée et abolition de visa, - deuxième étape : droit de résidence, - troisième étape : droit d'établissement* »

- Protocole A/SP/2/590 du 29 Mai 1990 relatif à l'exécution de la Troisième Etape (DROIT D'ETABLISSEMENT) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de Résidence et d'Etablissement.

Selon le *Protocole relatif au Code de la Citoyenneté de la communauté*, en son article 1^{ier}, sera considéré comme citoyen de la communauté « Toute personne qui par la descendance, a la nationalité d'un Etat membre, et qui ne jouit pas de la nationalité d'un Etat non membre de la Communauté ». ³⁵ Il est important de savoir, quel que soit le pays de la CEDEAO d'où la personne originaire, chaque personne et tous les peuples, des Etats membres de la CEDEAO sont les citoyens d'une même communauté, ont les mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations.

Le *Protocole additionnel A/SP/1/7/86 de 1986 relatif à l'exécution de la deuxième phase (droit de résidence) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement* prévoit des dispositions relatives à la seconde phase, c'est-à-dire le droit de résidence. Le Protocole oblige les Etats membres à accorder aux citoyens de la Communauté, qui sont des ressortissants d'autres Etats membres, le droit de résidence ³⁶ sur leurs territoires, aux fins de rechercher et d'exercer un emploi générateur de revenus ³⁷. Toutefois, le droit à la résidence, sans un visa, est conditionné par la possession d'un Certificat de résidence ou d'un Permis de séjour de la CEDEAO ³⁸. En outre, le Protocole prévoit que les travailleurs migrants ³⁹, se conformant aux règles et règlements régissant leur résidence, jouissent du même traitement que les nationaux des pays membres hôtes, y compris

³⁵ Le protocole prévoit une reconnaissance importante des droits et des obligations communs entre les ressortissants des États de l'Afrique de l'Ouest. La signification du protocole, y compris l'essence de la citoyenneté de la CEDEAO et les actions requises des États membres, est toutefois très difficile à comprendre.

³⁶ « Le droit de résidence » dans le Protocole s'entend du « droit dont jouit un citoyen qui est un ressortissant d'un Etat membre de résider dans un Etat membre autre que son Etat d'origine et qui lui délivre un certificat de résidence ou un permis de séjour qui peut ou ne peut pas lui permettre d'obtenir un emploi. »

³⁷ L'article 2 : « Aux fins de l'exécution de la deuxième étape (droit de résidence) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, chacun des Etats membres reconnaît aux citoyens de la Communauté ressortissants des autres Etats membres, le droit de résidence sur son territoire en vue d'accéder à une activité salariée et de l'exercer. »

³⁸ L'article 5 : « Les citoyens de la Communauté, ressortissants des Etats membres, admis sans visa sur le territoire d'un Etat membre, sont soumis, s'ils désirent résider sur le territoire de cet Etat membre, à la formalité de l'obtention d'une CARTE DE RESIDENT, ou d'un PERMIS DE RESIDENT. »

³⁹ Selon le Protocole, l'on entend par « travailleur migrant » ou « migrant » « tout citoyen qui, étant ressortissant d'un Etat membre, a quitté son pays d'origine pour le territoire d'un autre Etat membre dont il n'est pas ressortissant et qui cherche à obtenir ou se propose d'obtenir ou qui a obtenu un emploi. »

la sécurité de l'emploi et l'accès aux installations sociales, culturelles et sanitaires⁴⁰. Ainsi, en vertu du Protocole, les citoyens de la CEDEAO jouissent du droit de résider et de travailler, sans discrimination, dans les pays de la CEDEAO, mais ils sont tenus de déposer une demande auprès des organismes d'Etat compétents pour obtenir les permis de travail nécessaires. En dépit de ce fait, il existe en réalité des restrictions dans les Etats membres, ce qui signifie que les ressortissants de la CEDEAO ne peuvent travailler dans tout secteur de leur choix. Un autre défi qui se pose tient au fait que les migrants qui entendent s'établir dans les Etats membres ne demandent pas toujours de permis de travail ou de résidence et travaillent souvent sans être en possession des documents nécessaires.

Le Protocole additionnel A/SP 2-5-90 de 1990 relatif à l'exécution de la troisième phase (droit d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement qui accorde le « droit d'établissement » marque la troisième phase de la mise en œuvre du Protocole sur la libre circulation. En vertu de ce Protocole, il est accordé aux citoyens de la Communauté le droit de s'installer ou de s'établir dans un Etat membre autre que leur Etat d'origine, « *et d'avoir accès aux activités économiques, de réaliser ces activités, ainsi que de créer et de gérer des entreprises et, en particulier, des sociétés, en vertu des mêmes conditions, telles que définies par la législation de l'Etat membre hôte, que celles imposées à ses propres citoyens* ». Ce Protocole pose un défi majeur qui tient à l'existence de lois nationales qui accordent un traitement préférentiel ou réserve certaines activités aux nationaux. Un autre défi tient au manquement des ressortissants étrangers qui s'établissent dans un autre Etat membre de se conformer aux lois locales.

A côté de ces trois Protocoles additionnels, il y a d'autres Protocoles adoptés dans le cadre de la CEDEAO et qui participent à l'harmonisation des politiques migratoires. *Le Protocole additionnel A/SP.1/7/85 de 1985 portant Code de conduite pour l'application du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement*

⁴⁰L'Article 23 : « 1. Sans préjudice des conditions de leur autorisation de résidence des travailleurs migrants, en situation régulière bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat membre d'accueil en ce qui concerne : a. la sécurité de l'emploi ; b. la possibilité de participer à des activités socio-culturelles ; c. les possibilités de réemploi en cas de perte de l'emploi pour des raisons économiques ; dans ce cas, ils priment les autres travailleurs en instance d'admission dans le pays d'accueil ; d. la formation et la rééducation professionnelles ; e. l'accès aux écoles d'enseignement général et professionnel ainsi qu'aux centres de formation professionnelle pour leurs enfants ; f. le bénéfice des services et l'accès aux établissements sociaux, culturels et sanitaires. 2. Les travailleurs migrants qui se trouvent en situation régulière bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat d'accueil en ce qui concerne l'exercice de leur emploi ou de leur profession. »

oblige les Etats membres à fournir des documents de voyage valides à leurs citoyens (Article 2(1)). Il fixe également des exigences additionnelles pour la prise en charge des personnes faisant l'objet d'expulsion (Article 4). Le Protocole énumère également les mesures de protection accordées aux immigrants illégaux (Articles 5 et 7). Conformément à ce Protocole, certains Etats membres ont émis des passeports CEDEAO afin de faciliter les déplacements de leurs ressortissants.

Le *Protocole additionnel A/SP.1/6/89 de 1989 modifiant et complétant les dispositions de l'Article 7 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement* amende les dispositions de l'Article 7 du Protocole A/P.1/5/79 de 1979 afin de confirmer l'obligation qui incombe aux Etats membres de résoudre à l'amiable les différends relatifs à l'interprétation et à l'application du Protocole (Article 2).

Il y a enfin la *Décision C/DEC.3/12/92 sur l'introduction d'un Formulaire harmonisé sur l'immigration et l'émigration dans les Etats membres de la CEDEAO*. Par cette Décision, les Etats membres de la CEDEAO sont tenus de mettre en place un formulaire harmonisé sur l'immigration et l'émigration dénommé « Formulaire des Etats membres de la CEDEAO sur l'immigration et l'émigration » (Article 1). Le Formulaire vise à faciliter et simplifier les formalités transfrontalières dans les Etats membres.

Les Etats africains membres de l'UEMOA ont adopté pas mal de neuf textes additionnels visant à harmoniser les politiques migratoires. Il s'agit :

- **la Directive n°01/2005/CM/UEMOA** en date du 16 septembre 2005 sur l'Egalité de traitement des étudiants ressortissants de l'UEMOA dans la détermination des conditions et des droits d'accès aux institutions publiques d'enseignement supérieur des Etats Membres de l'Union. Cette directive devait être mise en œuvre par les Etats Membres à la date du 31 décembre 2007 ;
- **la Directive n°06/2005/CM/UEMOA** en date du 16 décembre 2005 relative à la libre circulation et à l'établissement des médecins ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA. Cette directive devait être mise en œuvre au 31 décembre 2007⁴¹ ;
- **la Directive n°07/2005/CM/ UEMOA** du 16 décembre 2005 relative à la libre circulation et à l'établissement des architectes ressortissants de l'Union au sein de

⁴¹ Le Chapitre III de cette directive est intitulé *De la liberté de circulation et du droit d'établissement des Médecins ressortissants de l'Union au sein de l'espace de l'UEMOA*. Il est composé des articles 4 à 8

l'espace UEMOA. Cette directive devait également être mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2007 par les Etats Membres ⁴²;

- **le Règlement n°05/2006/CM/UEMOA** en date du 2 mai 2006 relatif à la libre circulation et à l'établissement des experts comptables et des comptables agréés ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA ⁴³ ;
- **le Règlement n°10/2006/CM/UEMOA** en date du 25 juillet 2006 relatif à la libre circulation et à l'établissement des avocats ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA ⁴⁴;
- **la Directive n°06/2008/CM/ UEMOA** en date du 26 juin 2008 relative à la libre circulation et à l'établissement des pharmaciens ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA. Cette directive doit être mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2009 par les Etats Membres ⁴⁵ ;
- **la Directive n°07/2008/CM/UEMOA** en date du 26 juin 2008 relative à la libre circulation et à l'établissement des chirurgiens-dentistes ressortissants de l'Union au

⁴²Les articles 4 et 5 définissent le droit de la liberté de circulation des Architectes ressortissants de l'Union au sein de l'espace de l'UEMOA. Le premier le prévoit la libre circulation : « Tout Architecte ressortissant de l'Union régulièrement inscrit à l'Ordre des Architectes d'un Etat membre de l'UEMOA peut librement, de façon non permanente, exercer sa profession, à titre indépendant ou salarié, dans tout autre Etat membre de l'Union, aux conditions ci-après : - être en possession d'une attestation d'inscription délivrée par l'Ordre des Architectes du pays d'origine ou de provenance ; - être enregistré auprès de l'Ordre des Architectes du pays d'accueil sur un registre tenu à cet effet. » Le second le définit ainsi : « La liberté de circulation au sein de l'espace de l'Union aux fins d'exercice de la profession d'Architecte comporte : - le droit de procéder à toutes les prestations d'Architecte et de réaliser les missions de toute nature pour lesquelles l'Architecte est dûment habilité dans son pays d'origine ou de provenance ; - l'obligation de se soumettre dans les mêmes conditions aux règles d'éthique et de déontologie ainsi qu'aux prescriptions légales régissant l'exercice de la profession d'Architecte dans le pays d'accueil. »

Le CHAPITRE IV détermine le droit d'établissement des Architectes ressortissants de l'Union au sein de l'espace de l'UEMOA

⁴³L'article 3 détermine le droit de la libre circulation des Experts -Comptables et des Comptables agréés. Et l'article de ce Règlement précise le droit d'établissement d'un Expert -Comptable ou d'un Comptable agréé dans un Etat membre de l'Union

⁴⁴Ce règlement rappelle son objet à l'article 2 : « *Le présent Règlement a pour objet de faciliter la libre circulation et l'établissement de tout Avocat ressortissant de l'Union dans un Etat Membre autre que ce lui auquel appartient son Barreau.* ». Son article 3 alinéa 2 la libre circulation d'un avocat : « La libre circulation s'entend pour l'Avocat : a) du droit de procéder ponctuellement à tous les actes auxquels procèdent les Avocats du Barreau d'accueil ; b) du droit de se faire représenter par ses collaborateurs ou Avocats stagiaires. »

⁴⁵Son Chapitre III : De la liberté de circulation et du droit d'établissement des Pharmaciens ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA. Il est composé des articles 4, 5, 6, 7 et 8. Son article 4 précise : « *La liberté de circulation et d'exercice de la profession de pharmacien comporte le droit d'exercer toutes les activités pharmaceutiques ou de procéder à tous les actes pour lesquels le Pharmacien est dûment habilité dans son pays d'origine ou de provenance et ce, dans les limites de la validité de son acte d'enregistrement dans le pays d'accueil* » (alinéa 1)

sein de l'espace UEMOA. Cette directive doit être mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2009 par les Etats Membres⁴⁶ ;

- **Acte Additionnel n°01/2009 / CCEG/ UEMOA** en date du 17 mars 2009 instituant une politique commune de l'UEMOA dans le domaine de la circulation et du séjour des personnes non ressortissantes de l'union.⁴⁷
- **Le Règlement no 06/ 2009/ CM / UEMOA du 26 juin 2009** portant reconnaissance mutuelle des visas délivrés par les états membres de l'UEMOA (dont la phase de reconnaissance mutuelle est entrée en vigueur depuis le 1er octobre 2009)⁴⁸

L'ensemble de ces textes constituent une bonne partie du droit international en Afrique de l'Ouest. Les rédacteurs de ces instruments juridiques ont longuement repris les principes du droit international de la migration, considérés comme des règles de droit de l'homme. L'élaboration d'un traité est naturelle dans la vie des nations ; mais le problème c'est la mise en œuvre à cause des énormes obstacles.

II) L'HARMONISATION DES POLITIQUES MIGRATOIRES, UN DEFI A L'INTEGRATION OUEST AFRICAINE

Les défis peuvent se présenter comme un challenge pour les Etats dans l'harmonisation des politiques migratoires. Ils sont nombreux et variés ; mais les plus récurrents demeurent les défis humanitaires (A) et ceux liés aux menaces transnationales (B).

A) LES DEFIS HUMANITAIRES

Les conditions d'immigrés et de réfugiés peuvent se combiner. Pour des raisons qui tiennent à la fois à la facilité des communications, aux valeurs libérales, au manque de politiques nationales en matière de migration qui accompagnent de fait la perméabilité des frontières, les Etats reçoivent des migrants et des réfugiés sans pour autant savoir dans quelle catégorie classée ces individus. Les migrants, personnes qui se déplacent pour des raisons

⁴⁶ Le Chapitre III détermine la liberté de circulation et du droit d'établissement des Chirugiens -Dentistes ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA. Il est composé des 4 à 8

⁴⁷ L'article 3 de l'Acte additionnel rappelle les objectifs de l'Union dans le domaine de la libre circulation et du séjour des personnes non ressortissantes de l'Union : « - Instituer un visa unique ; - harmoniser et simplifier les procédures administratives relatives aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants d'Etats tiers dans l'espace UEMOA ; - contribuer à créer un environnement communautaire favorable aux investissements et au tourisme dans l'UEMOA. »

⁴⁸ L'article 4 facilite la libre circulation des ressortissants de l'Union : « Les personnes ressortissantes des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sont dispensées du visa d'entrée sur le territoire de l'Union. »

économiques, pourront être considérés comme des réfugiés parce qu'ils sont contraints de quitter à cause de la « violence » de la pauvreté.

Les réfugiés sont des personnes qui ont particulièrement besoin d'une protection internationale. Les réfugiés, dans leur fuite, peuvent être des apatrides dans le pays d'accueil. Quand les événements malheureux⁴⁹ surviennent, en fuyant, les individus peuvent oublier leurs papiers à la maison ou les perdre en cours de route. Arrivés dans un pays, ils n'auront aucun élément justificatif de leur appartenance à une quelconque nationalité. Ces individus deviennent du coup des apatrides⁵⁰ aux yeux des autorités du pays d'accueil.

L'apatridie est assurément est catégorie juridique fantasmagorique et évanescence pour les Etats et les organisations régionales et sous régionales qu'ils composent. « *Les peuples oubliés* », pour reprendre l'expression utilisée par monsieur ROMUALD LIKIBI⁵¹, sont à cyniquement négligés, abandonnés, superbement ignorés par leur propre Etat d'origine et ne peuvent attendre et obtenir un quelconque soutien que de la part de la CEDEAO ou de l'UEMOA, en qui concerne l'Afrique de l'ouest.

Cette catégorie de personnes pose aux Etats et aux organisations ouest africaines des défis humanitaires importants. Il faut que ces acteurs (Etats et organisations sous régionales) prennent en compte de l'effectivité du droit international général de l'apatridie ainsi que des textes relevant du droit régional africain portant sur les migrants, les réfugiés et les personnes déplacées.

Toutefois, l'un des défis principaux auxquels se heurte la mise en œuvre des textes a été la difficulté de déterminer les nationalités des voyageurs, parce qu'ils ne portent sur eux ni carte nationale d'identité, ni passeport. Un autre défi tient au fait que le Protocole réserve aux Etats membres le droit de refuser l'entrée sur leurs territoires de citoyens de la Communauté, jugés inadmissibles en vertu de leurs législations nationales⁵². Cette disposition porterait atteinte au but du Protocole du fait du recours à des législations nationales restrictives sur l'inadmissibilité.

⁴⁹Ces événements sont connus pour être violents et surprenant

⁵⁰ Sur le plan universel, deux conventions régissent les apatrides : la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

⁵¹ *L'Union africaine face à la problématique migratoire*, op. cit. p.251

⁵² L'article 4 : « Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus, les Etats membres se réservent le droit de refuser l'entrée sur leurs territoires à tout citoyen de la Communauté entrant dans la catégorie des immigrants inadmissibles aux termes de leurs lois et règlements en vigueur. »

Des défis humanitaires, répondent les défis juridiques⁵³. Il est donc nécessaire de relever certains défis juridiques pour mieux affronter les problèmes humanitaires. D'abord, il est difficile de segmenter totalement le fait migratoire en Afrique de l'ouest car se trouve implicitement consacrée une imbrication avec les autres catégories migratoires telles que les clandestins et des réfugiés. En effet, une personne à qui l'on refuse ou l'on nie l'effectivité du lien juridique avec un Etat donné quittera forcément ce pays afin de d'essayer de se faire reconnaître une existence légale ou un quelconque statut juridique sous d'autres horizons.⁵⁴ Cette sorte est analogue à celui d'une personne qui, pour une raison ou une autre, a quitté son pays et qui peut parfaitement, après une très longue période passée hors de son pays de naissance, se retrouver devant moult tracasseries administratives équivalant à un refus de reconnaissance de sa nationalité originelle. Si l'individu n'arrive pas à se régulariser dans son pays d'origine, il risque de devenir un apatride. Ensuite, les problèmes juridiques qui accentuent les défis humanitaires demeurent l'ambiguïté des textes. Pour ce qui concerne les réfugiés, deux principaux traités, régissent leur statut en Afrique de l'ouest : la Convention de Genève de 1951⁵⁵ et la Convention de l'OUA de 1969⁵⁶.

La première convention a une définition trop étroite de la notion de réfugié⁵⁷. Elle ne recouvre pas toutes les situations de réfugiés qui existent de nos jours. Elle ne prend pas en compte les réfugiés environnementaux. En Afrique de façon générale, en Afrique de l'ouest

⁵³ C'est en ce sens que Eugène ENRIQUEZ lance un regard freudien sur le droit en reprenant l'ouvrage de FREUD *Totem et tabou*, Gallimard, 1914. L'auteur précise que la loi est consécutive à la foi des hommes et du lien social. Nous ajouterons en disant aussi des besoins sociaux. Voir ENRIQUEZ (E.), « Le regard freudien sur le droit », in *Sur les fondements du droit public de l'anthropologie au droit*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p.24

⁵⁴ LIKIBI (R.), *L'Union africaine face à la problématique migratoire*, op. p.256

⁵⁵ L'intitulé officiel de ce texte est : Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés. Elle est entrée en vigueur le 22 avril 1954

⁵⁶ L'intitulé de cette convention est : Convention de l'UA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique

⁵⁷ Cette convention 1951 définit en son article 1^{ier} la notion de réfugié en ces termes : « Aux fins de la présente convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne :

(1) Qui a été considérée comme réfugiée en application des arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du protocole du 14 septembre 1939, ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés ; Les décisions de non-éligibilité prises par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section ;

(2) Qui, par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

en particulier les situations de réfugiés ne sont plus seulement le fait de conflits armés, guerres civiles ou agressions étrangères. Il y a maintenant des personnes qui fuient leur pays à cause du terrorisme. Certaines dispositions de la convention manquent de clarté. Ce qui laisse une marge d'interprétation trop large aux Etats⁵⁸. Il est vrai que la Convention est silencieuse quant à l'interprétation de certaines de ses dispositions relatives tant à la définition du réfugié, qu'à son statut juridique.

La Convention de l'O.U.A. régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, signée le 10 septembre 1969 et entrée en vigueur le 23 juillet 1975 ne s'est pas bornée à reproduire un texte existant. Elle dispose que le terme réfugié s'applique également à « toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité ». Une telle approche se justifiait par le contexte politique et économique de l'époque⁵⁹.

En Afrique de l'ouest, il n'est plus question d'agression ou d'invasion ; mais le plus souvent, il s'agit des troubles à l'ordre public interne entraînant des déplacements.⁶⁰ Il convient de relever que malgré la collaboration, il n'existe pas une véritable centralisation de l'aide. On note difficilement une certaine articulation entre les différentes organisations qui assistent les migrants et les réfugiés. Il arrive qu'il ait des imbrications de cas : les migrants peuvent être des réfugiés et vice versa. Pour relever les défis humanitaires, il faut que des organismes comme le HCR et l'OIM ; la CEDEAO l'UEMOA puissent véritablement coordonner. Dans le cadre de cette coordination, les organisations ouest africaines doivent définir un axe stratégique de gestion des flux.

⁵⁸ MOUSSALLI (M.) « De quelques remarques sur la place de la convention de 1951 dans la problématique actuelle des réfugiés », in *Droit des réfugiés*, sous la direction de Walter KALIN, Fribourg, Editions universitaires de Fribourg, 1990, p.5

⁵⁹ Il est évident qu'en élargissant ainsi la définition de « réfugié », la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A. avait voulu reconnaître les réalités du continent dans sa lutte pour la liberté et l'autodétermination.

⁶⁰ Voir le Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur les questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires, septembre 2003, pp.8 et suivantes.

Le manque de coordination dans les efforts n'est pas le seul point saillant. Il y a également l'inadéquation du système sélectif. A côté des réfugiés, on note des millions de personnes déplacées à l'intérieur et à l'extérieur des frontières.

En ce qui concerne le manque de coordination, les conséquences sont désastreuses. Certains organismes sous des intentions inavouées de nécessités humanitaires mélangent souvent, en fait, leur action à des instigations politiques. Elles interviennent simplement à des fins de récupération des réfugiés qui serviront de « cerveaux ou de bras au service de leurs thèses ». Ces réfugiés hors-la-loi sont le plus souvent expulsés parce que vecteurs puissants de turbulence interne et externe⁶¹.

Quant à l'inadéquation du système, elle est due à l'exclusion de certaines catégories de personnes déplacées ne remplissant pas les critères posés par les instruments internationaux pour pouvoir bénéficier de l'aide alors que l'Etat de séjour est souvent économiquement très faible. Les populations que la famine et la sécheresse avaient chassées au Niger ne méritaient-ils pas autant que les réfugiés politiques l'aide d'une coopération internationale ?

L'un des défis juridiques qui permet de combler le déficit humanitaire demeure l'élaboration d'une convention visant spécialement la protection des migrants en Afrique. Le continent a une convention dédiée aux réfugiés ; au même titre il devrait avoir une convention relative aux droits des migrants.

Au-delà d'une perception erronée, les flux migratoires souffrent d'une « ingouvernabilité » que les questions politiques et/ou la configuration géopolitique en Afrique de l'ouest ne peuvent à elles seules évacuer. En dépit de toutes les difficultés de gestion et la complexité du phénomène, l'actualité, au quotidien, nous sert de raisons, à redoubler d'efforts, d'innovations et d'ingéniosité pour une Gouvernance des Migrations Intégrative et Axée sur les Résultats (G.M.I.A.R.). Les Etats, en Afrique de façon générale et la partie occidentale du continent, en particulier, doivent transcender leur « chauvinisme ». Dans la gestion des migrations, dans le cadre communautaire, la souveraineté devient, la plupart du temps, un obstacle.

Les Etats doivent à tout prix éviter de cultiver le malentendu par une rigidité excessive des politiques migratoires internes. L'avènement d'une telle situation contribuera inexorablement

⁶¹ TAGUM FOMBENO (H.J), « Réflexions sur la question des réfugiés en Afrique », Revue trimestrielle des droits de l'homme, 57/2004, p.262

à remettre en cause le communautarisme. La faute au chauvinisme exalté, berceau de l'individualisme des Etats, les politiques migratoires communautaires ont du mal à survivre face à la souveraineté des Etats.

Malheureusement, cet enfermement des Etats, au nom de la souveraineté, conduit à un déplacement de frontière de la notion d'étranger, s'ajoute l'amalgame politique entre la question migratoire et les problèmes sociaux.⁶² C'est dans ce méli-mélo qu'intègre la criminalité transnationale organisée.

B) LES DEFIS DES MENACES TRANSNATIONALES

La migration est prise en compte par la communauté internationale, le plus souvent, sous des considérations plus sécuritaires que dans un cadre de développement large. Elle s'accompagne de la criminalité transnationale organisée. Selon Michel LUNTUMBUE, la notion de criminalité transfrontalière recouvre « *un ensemble d'activités délictueuses dont les auteurs et les impacts traversent les frontières de plusieurs États.* ». Il précise que la criminalité transfrontalière est de plus en plus le fait de groupes organisés en réseaux, qui bénéficient d'appuis et de facilités dans différents pays.⁶³

C'est cette posture qui fait que le problème de sécurité a atteint des proportions en Afrique de l'ouest au point que les migrants sont dès fois pointés du doigt. Aujourd'hui, analyser l'aspect sécuritaire lié à la migration revient à le faire en deux temps : la sécurité des Etats et celle de la personne migrante.

Dans le cadre migratoire, la sécurité des Etats concerne le plus la sécurisation des frontières. Le contrôle des frontières est un enjeu stratégique dans la lutte contre les menaces transnationales. C'est en ce sens que les pays de l'Afrique de l'ouest doivent harmoniser leur politique d'immigration pour être en mesure de détecter les poches d'entrer des armes dans la sous-région⁶⁴.

⁶² Cet amalgame rencontre un fort écho médiatique. Il suffit qu'éclate une flambée de violence urbaine dans telle ou telle ville pour qu'on intègre *illico* au vaste problème de l'immigration. C'est le cas de ce qui s'était passé, il y a quelques années en Afrique du Sud

⁶³ LUNTUMBUE(M), *Criminalité transfrontalière en Afrique de l'Ouest : cadre et limites des stratégies régionales de lutte*. Note d'Analyse du GRIP, 9 octobre 2012, Bruxelles., p.2

⁶⁴ GBECHOEVI (A.A.), « Les défis sécuritaires, de paix et de politique en matière d'intégration régionale en Afrique de l'ouest », in *Revue africaine de sciences politiques et sociales*, université Gaston Berger, Saint Louis, n° 11, octobre 2016, p.77

Le migrant peut être une source de menace pour la sécurité et la stabilité des Etats. Certains migrants font l'objet de recrutement par des groupes rebelles ou djihadistes ou toute autre entité capable de remettre en cause la sécurité du pays d'accueil, d'origine ou d'un Etat tiers. Ces personnes ont la capacité de mener des actions violentes et puis se réfugient dans un autre pays.

Au lendemain des attentats du 11 Septembre 2001, le contexte sécuritaire international a complètement changé et les Etats ont commencé à pointer sérieusement du doigt les migrants. Dès lors la logique terroriste entre en jeu dans le domaine de la migration. Le migrant n'est plus seulement perçu comme un « voleur de pain », mais aussi il est considéré comme un criminel. Depuis lors, la migration est lue par certains hommes politiques sous la prime de la sécurité. C'est ce que Didier BIGOT appelle la « *gouvernementalité par l'inquiétude* »⁶⁵ des migrations.

En l'absence de perspectives d'avenir dans la plupart des pays de départs, et face à des opportunités d'émigrer légalement de plus en plus limitées, d'autres acteurs entrent en jeu, à savoir les groupes criminels qui en dehors d'autres activités criminelles, procèdent au recrutement de migrants à des fins d'exploitation. Ces activités illicites touchent plus la personne migrante que les Etats en tant que tel.

La criminalité transnationale organisée, en tant qu'un ensemble d'activités illicites dont les auteurs et les répercussions traversent les frontières internationales, est une caractéristique essentielle de la migration irrégulière. C'est une distorsion de la migration qui se manifeste à travers la traite de personnes et le trafic de migrants qui sont les plus en vue dans le continent africain⁶⁶.

En Afrique de l'Ouest, la migration irrégulière est un terreau fertile au trafic de drogues, à la prostitution, au commerce d'armes à feu illégales et pleins d'autres délits transfrontaliers. Ces criminels se servent de moyens de plus en plus audacieux pour contourner les contrôles aux frontières en apportant aux migrants une assistance pour le franchissement illégal de frontières internationales ou en les recrutant en vue d'une exploitation économique ou sexuelle. C'est sous cet angle qu'il faut établir une relation entre migration et crime organisé.

⁶⁵ BIGOT (D.), « Sécurité et immigration : vers une gouvernementalité par l'inquiétude ? », *Cultures & Conflits* [En ligne], 31-32 | printemps-été 1998, mis en ligne le 16 mars 2006, consulté le 21 Aout 2018

⁶⁶ CAMARA (NF.), *Cours Droit International de la Migration*, Master II droit international de la migration, FSJP UCAD, 2015, p. 17

Cette forme de criminalité qualifiée d'infraction grave⁶⁷ suppose la composition d'un groupe criminel organisé⁶⁸ ou d'un groupe structuré⁶⁹. Elle concerne soit la traite des personnes soit le trafic illicite de migrants.

Les migrations ne sont pas toujours assimilables à la traite. Néanmoins, l'existence de facteurs essentiellement économiques, peut conduire à requalifier certains types de migration en phénomène de traite. La traite des personnes a fait l'objet d'une définition universelle dans le protocole additionnel à la CNUCTO visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, adopté le 15 novembre 2000 à Palerme. Ce protocole est entré en vigueur le 25 décembre 2003⁷⁰. La traite des personnes est un processus dynamique. La configuration de ses flux peut changer rapidement compte tenu du contexte politique économique et juridique. Elle suppose un acte, des moyens pour arriver à une certaine finalité.

Les témoignages de victimes de la traite ont permis de mieux appréhender les multiples techniques de recrutement utilisées par les trafiquants à savoir la promesse d'un avenir meilleur et la possibilité de gagner de l'argent. La vulnérabilité des potentielles victimes, qui sont en général des femmes et des enfants, facilite davantage le recrutement.

⁶⁷ Est qualifiée d'infraction grave, tout « un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde »

⁶⁸ La CNUCTO, en son article 2-a, définit le groupe criminel : « l'expression groupe criminel organisé désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves...pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel »

⁶⁹ L'article 2-c considère un groupe structuré : « L'expression "groupe structuré" désigne un groupe qui ne s'est pas constitué au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée »

⁷⁰ Aux termes de l'article 3-a) du protocole « l'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ».

De nos jours, les criminels utilisent les technologies de l'information et de la communication pour procéder facilement au recrutement en demandant aux personnes intéressées de soumettre leur candidature en ligne en y effectuant toutes les démarches dont les versements exigés pour le voyage.

Les moyens utilisés tendent à altérer le consentement des victimes à savoir la tromperie, la fraude, l'abus de pouvoir et la menace.

La finalité est l'intention d'exploiter la personne concernée soit à des fins de prostitution forcée, d'exploitation sexuelle, travaux ou services forcés, servitudes, esclavage et d'autres pratiques similaires.⁷¹

A côté de la traite des migrants, il y a le trafic illicite de migrants. Le schéma migratoire en Afrique a connu des mutations importantes face à l'aggravation des inégalités sociales et la persistance de la misère, auxquelles s'ajoute le durcissement des politiques en matière de contrôle des frontières.

La pression sur les migrants est devenue de plus en plus forte que la migration irrégulière s'est imposée comme la seule alternative possible. Cette situation accentue et diversifie l'activité des réseaux clandestins et favorise un commerce lucratif pour ceux qui aident les candidats à l'émigration. Ces réseaux migratoires définissent ainsi, des territoires qui oscillent entre le licite et l'illicite et deviennent des enjeux économiques politiques importants. Les routes traditionnelles de la migration internationale connaissant une crise profonde, les migrants sollicitent les services des réseaux de l'émigration illégale. Dans ce contexte d'incertitude, le trafic de migrants devient alors une réalité en Afrique surtout dans l'espace CEDEAO. En effet, le trafic illicite de migrants est une forme de criminalité qui a pris de l'ampleur depuis le début des années 1990. Cette forme de criminalité a été prise en compte par le protocole additionnel à la CNUCTO, adopté le 15 novembre 2000 et entré en vigueur le 28 janvier 2004.⁷²

⁷¹CAMARA (NF.), *Cours de droit international de la migration* op. cit. pp. 20 et suivantes

⁷²Selon l'article 3 du protocole le trafic illicite de migrants « *s'entend du fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage financier ou matériel, l'entrée illégale dans un Etat partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet Etat* ».

Malheureusement, depuis la chute de Kadhafi, accompagnée par la déstabilisation de la Libye, les trafiquants empruntent souvent des itinéraires « classiques » des migrations, via le Niger et le Mali, faisant de ces deux Etats les principaux pays de transit par lesquels passent la plupart des migrants qui tentent de rejoindre l’Afrique du Nord et l’Europe.⁷³

Pour mieux venir des menaces transnationales liées à la migration, il est nécessaire de développer une coopération judiciaire et juridique en Afrique de l’ouest, comme l’ a déterminé le Traité révisé de la CEDEAO⁷⁴. Des actes antérieurs et postérieurs au Traité visent également la coopération judiciaire. Il s’agit notamment des Conventions A/P.1/7/92 relative à l’entraide judiciaire en matière pénale et A/P.1/8/94 relative à l’extradition. La première convention oblige les Etats à s’accorder mutuellement l’aide judiciaire dans la phase de l’instruction du procès alors que la convention d’extradition tend à favoriser l’exécution des peines. Les territoires des Etats membres ne doivent pas donc servir de refuge aux délinquants⁷⁵.

En abordant le volet voisin de l’immigration qui peut justement permettre à des délinquants de se réfugier ailleurs et ainsi conduire à la nécessité de la coopération judiciaire et juridique dans une sous-région où on relève la tendance de longue date à la mobilité ou à des grands mouvements de populations, l’article 59 définit la politique au sein de la CEDEAO⁷⁶.

Pour mieux faire face à tous ces défis, il est nécessaire que les Etats de l’Afrique de l’ouest, en commun, reformulent la politique migratoire commune. Ils ne doivent pas se limiter à de simples programmes ou de définir la libre circulation dans des textes généraux. Ils doivent élaborer un traité communautaire qui pourra contraindre les Etats à mieux prendre en compte les migrants.

Cette disposition a une conception large de la notion de migrants qui renvoie à la fois aux déplacements volontaires et involontaires en faisant allusion aux réfugiés qui peuvent aussi avoir besoin du service des passeurs pour échapper aux persécutions ou aux violences.

⁷³ *Programme régional pour l’Afrique de l’ouest 2016 -2020*, Dakar, ONUDC, 2016, p.25

⁷⁴ Aux termes de l’article 57 du traité révisé, « les Etats membres s’engagent à promouvoir la coopération judiciaire en vue d’harmoniser les systèmes judiciaires et juridiques. Les modalités de cette coopération sont déterminées dans un protocole. »

⁷⁵ IBRIGA (L.M.), *Droit communautaire ouest-africain*, op.cit., p.181

⁷⁶ Ce texte prévoit : « 1. Les citoyens de la Communauté ont le droit d’entrée, de résidence et d’établissement et les Etats Membres s’engagent à reconnaître ces droits aux citoyens de la Communauté sur leurs territoires respectifs, conformément aux dispositions des protocoles y afférents. 2. Les Etats Membres s’engagent à prendre toutes les mesures appropriées en vue d’assurer aux citoyens de la Communauté, la pleine jouissance des droits visés au paragraphe 1 du présent article. 3. Les Etats Membres s’engagent à prendre, au niveau national, les dispositions nécessaires pour assurer l’application effective des dispositions du présent article. »